

## **Règlement ministériel du 14 août 2019 concernant la réglementation de la circulation sur la N34 entre Strassen et Bertrange.**

---

Le Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant que pour des raisons d'accessibilité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N34 entre Strassen et Bertrange ;

Arrête :

**Art.1<sup>er</sup>.**- A l'endroit ci-après, un chemin obligatoire pour cyclistes et piétons est mis en place :

- aux abords et au nord de la N34, entre le giratoire « Bertrange - rue de Strassen » et la « rue des Thermes ».

Cette disposition est indiquée par le signal D,5b.

**Art.2.-** Les véhicules qui viennent du giratoire « Bertrange-rue de Strassen » pour accéder à la rue des Thermes, doivent obligatoirement suivre la direction indiquée.

Cette disposition est indiquée par les signaux D,1a et G,3b.

**Art.3.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.4.-** Le présent règlement entre en vigueur le 16 août 2019 et sera confirmé par règlement grand-ducal.

**Luxembourg, le 14 août 2019**  
**Le Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

**(s) François Bausch**